**CONSEILS AUX PROFESSIONNELS SOIGNANTS EN EXERCICE LIBERAL**

**(concernés par l’obligation « vaccinale »)**

La loi du 5 août 2021 a prévu pour les soignants du secteur public, en cas de refus persistant de vaccination, une interdiction d’exercer qui se traduit par une suspension du contrat de travail.

**Pour les soignants libéraux,** la loi du 5 août 2021 a prévu  **à compter du 15 septembre une interdiction d’exercer dont le manquement sera constaté par l’ARS et pourra conduire à une saisine du Conseil de l’Ordre dans les 30 jours suivants.**

Ces mesures se révèlent, à plusieurs égards, plus rigoureuses que pour les soignants de la fonction publique hospitalière. En effet, l’interdiction d’exercer à titre libéral entraînerait immédiatement la fermeture du cabinet avec maintien des charges, perte de clientèle et donc possiblement fermeture définitive ; alors que les soignants du secteur public en situation professionnelle identique seront maintenus dans leurs droits et pourront à la fin de la suspension de leur traitement retrouver leur poste et leur rémunération.

**Cette discrimination qui engendre une rupture d’égalité entre les catégories de soignants - les uns subissant la contrainte en termes de perte de rémunération, les autres y ajoutant la perte d’exploitation - pourra difficilement être validée par la justice** (Le Tribunal Administratif en 1ere instance, puis si nécessaire le Conseil d’Etat, puis la CEDH au niveau européen en dernière instance, si besoin encore).

Il s’y ajoute à cette discrimination illégale d’autres arguments juridiques tels que : **l’atteinte à la liberté d’entreprendre, l’atteinte au droit du patient de choisir son praticien de santé, l’atteinte à l’égal accès aux soins**, etc.

**Par conséquent, ne cédez surtout pas aux menaces !**

* **Ne cessez pas de votre propre chef votre activité professionnelle si vous êtes en exercice libéral**

**Nota : Si vous êtes salarié de la fonction publique ou du secteur privé ne démissionnez surtout pas de votre poste, et surtout restez à votre poste tant que vous n’avez pas reçu un courrier officiel par voie postale en recommandé vous signifiant la suspension de votre contrat de travail ou toute autre mesure disciplinaire vous intimant de ne plus être présent sur votre lieu de travail (telle que par exemple une mise à pied )**

* **Conservez tout courrier que vous recevrez ou décision dont vous pourrez faire l’objet, émanant de l’ARS ou du Conseil de l’Ordre ;**
* **Si vous adressez une réponse au courrier de notification que vous aurez reçu** (en recommandé), **faites cette réponse dans un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception (**en notant le numéro de l’avis AR sur le courrier). **Faites une photocopie de votre lettre** (signée) **avant de l’expédier et gardez là dans votre dossier avec le récépissé d’AR que vous recevrez**
* **Prenez contact le plus rapidement possible avec un avocat spécialisé en Droit Administratif Public afin de déterminer avec lui la meilleure stratégie procédurale à adopter et très probablement exercer un recours en référé devant le Tribunal Administratif**
* **Unissez-vous en rejoignant un collectif local (réinfocovid, réaction19 ou autres) pour garder solidairement le moral et rester informé des évolutions de vos droits face aux pressions publiques ;**

[**https://reinfocovid.fr/carte/**](https://reinfocovid.fr/carte/)

* **Adhérez au tout nouveau « Syndicat Liberté Santé » qui s’est structuré en coordination avec des cabinets d’avocats afin d’exercer des recours collectifs pour les soignants, pour faire valoir vos droits devant les juridictions compétentes.**

[**https://www.syndicat-liberte-sante.com/**](https://www.syndicat-liberte-sante.com/)

**En synthèse, pour les PROFESSIONNELS SOIGNANTS EXERCANT EN LIBERAL,**

**1ere étape : si au 15 septembre vous n’avez pas transmis à l’ARS votre schéma vaccinal, il est certain que vous recevrez un courrier de leur part vous demandant de leur transmettre. Il est possible qu’il vous signifie en même temps que vous devez cesser votre activité, mais il n’est pas certain que celle-ci soit une notification légale (renseignez-vous auprès d’un avocat spécialisé en lui communiquant le courrier reçu).**

**2eme étape prévue par la loi : Si au 15 octobre vous n’avez toujours pas transmis votre schéma vaccinal à l’ARS, celle-ci en informera votre Ordre (preuve a priori qu’une réelle sanction ne peut directement s’exercer par l’ARS à votre encontre).**

* **Notre conseil est d’attendre une notification officielle par voie postale en recommandé émanant de votre ordre et vous signifiant par exemple votre radiation.**

**Alors seulement, fort de ce document vous pourrez entreprendre si besoin - via un avocat spécialisé en droit administratif public - un recours en référé auprès du Tribunal Administratif** (jugement et décision rendue sous 10 à 30 jours) **puis auprès de toute autre juridiction supérieure si besoin jusqu’à la CEDH (Européenne des Droits de l’Homme) afin de faire annuler la décision de votre radiation au motif notamment d’une discrimination.**

**EN COMPLEMENT :**

**Consulter la rubrique en ligne : [RESSOURCES COMPLEMENTAIRES POUR](https://une-autre-verite.org/vaccination-soignants/" \l "ressources-complementaires) SE DEFENDRE EN PRATIQUE**

**ainsi que les documents  :**

* [**TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE**](https://une-autre-verite.org/wp-content/uploads/2021/09/Références-TEXTES-JURIDIQUES-V2.pdf)
* [**L’ONG « Alliance Humaine 2020 SANTE INTERNATIONALE » recrute**](https://une-autre-verite.org/wp-content/uploads/2021/09/LALLIANCE-HUMAINE-2020-SANTE-INTERNATIONALE-Recrute.pdf)

Vous pouvez retrouver ce document en ligne à l'adresse :

[**https://une-autre-verite.org/vaccination-soignants/**](https://une-autre-verite.org/vaccination-soignants/)